

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1652

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 1ER AC

À l'alinéa 2, après le mot :

« recyclé »,

insérer les mots :

« ou valorisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} AC du projet de loi visant à lutter contre le gaspillage et à l'économie circulaire impose d'atteindre 100 % de plastique recyclé d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Or, ce délai est techniquement impossible dès lors que tous les plastiques ne sont pas destinés au recyclage (cas des bioplastiques ou des plastiques contenant des substances classées SVHC, par exemple). De plus, la directive n° 94/62/CE du 20/12/94 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ne fixe qu'un objectif de recyclage de 55 % d'ici à 2030 uniquement pour les emballages plastiques.

Cet article constitue donc une sutransposition de la directive européenne et impose la réalisation d'un objectif qui n'est pas réaliste. La fixation d'un objectif stratégique sur le recyclage des plastiques doit être rendue le plus pragmatique possible au regard des limites techniques du potentiel de recyclage de ces déchets.

Nous devons ainsi tenir compte, d'une part, des limites techniques inhérentes au recyclage ; d'autre part des exigences réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, ou

d'interdiction/restriction des substances en permettant d'atteindre un objectif de 100 % de plastique recyclé ou non recyclé mais valorisé. Tel est l'objet de cet amendement.